



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.325/VR
du 24 novembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant assentiment à l’accord de coopération modifiant l’accord de coopération du 2 septembre 2013 conclu entre l’État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l’intégration des activités aériennes dans le système communautaire d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d’intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre’

Le 19 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 2 septembre 2013 conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre'.

L'avant-projet a été examiné par en chambres réunies le 24 novembre 2015. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET, Wilfried VAN VAERENBERGH, Bernard BLERO, et Wouter PAS, conseillers d'État, Jan VELARS, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, Christian BEHRENDT et Johan PUT, assesseurs, et Colette GIGOT et Wim GEURTS, greffiers.

Les rapports ont été rédigés par Kristine BAMS et Anne VAGMAN, premiers auditeurs et présentés par Brecht STEEN et Anne VAGMAN, premiers auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 novembre 2015.

(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

L'accord de coopération, dont la date n'est pas encore mentionnée ¹, modifie l'accord de coopération du 2 septembre 2013 conclu entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale 'relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre' ².

L'accord de coopération se donne d'abord pour objet de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 'modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale' (articles 1^{er}, 3 et 4).

Ensuite, il complète la définition du gestionnaire d'aérodrome visée à l'article 2, 18°, de l'accord de coopération du 2 septembre 2013 de manière que, dans le cas où le même nombre d'activités aériennes sont attribuées à plusieurs aérodromes, pour un exploitant d'aéronef, le gestionnaire d'aérodrome est la personne publique ou privée responsable de l'aérodrome pour lequel les émissions de CO₂ des activités aériennes qui lui sont attribuées, sont les plus grandes (article 2).

Enfin, une modification est apportée à l'accord de coopération du 2 septembre 2013 pour tenir compte d'un rectificatif à la directive 2008/101/UE publié au Journal officiel de l'Union européenne du 5 décembre 2015 (article 5).

¹ L'avant-projet de décret porte en note « Date à insérer lorsqu'elle sera connue » tant pour son intitulé que son article unique, lesquels doivent être complétés.

² L'assentiment à l'accord de coopération du 2 septembre 2013 a été donné par

- le décret de la Région wallonne du 24 octobre 2013 ;
- le décret flamand du 8 novembre 2013 ;
- l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2013 ;
- la loi du 19 mars 2014.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 4

1. Dans la phrase liminaire, les mots « inséré par l'article 2 » doivent être remplacés par les mots « inséré par l'article 3 ».

2. À l'article 20/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet, il y a lieu de remplacer les mots « où le traité instituant la Communauté européenne ne s'applique pas » par les mots « en dehors de l'Espace économique européen (EEE) », conformément à l'article 28bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 'établissant un système de quotas d'échange d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil' (ci-après la directive 2003/87/CE).

Pour les mêmes motifs, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, en projet, il y a lieu de remplacer les mots « où le traité instituant la Communauté européenne s'applique » par les mots « de l'Espace économique européen (EEE) ».

3. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du même article en projet, de l'accord de la déléguée du Gouvernement, il y a lieu de remplacer les mots « à l'article 7, paragraphe 1 », par les mots « à l'article 8, paragraphe 1^{er} ».

4. Au paragraphe 2, alinéa 3, du même article en projet, la version néerlandaise ne fait pas mention de la date du 31 août 2014, mentionnée dans la version française qui fait écho à la date butoir du 1^{er} septembre 2014, prévue à l'article 28bis, paragraphe 2, alinéa 3, *in fine*, de la directive 2003/87/CE (rectificatif du 14 mai 2014).

La version néerlandaise sera complétée en conséquence.

5. Dans la version française du paragraphe 4 du même article en projet, les mots « Par dérogation à l'article 14, l'alinéa 1 et 2, » seront remplacés par les mots « Par dérogation à l'article 14, paragraphes 1^{er} et 2, ».

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Marnix VAN DAMME